

## **ZONE D'URBANISATION DIFFUSE - L 121-8 CU**

Aucune construction ne peut être autorisée  
(CE, 9/11/2015, n°372531)

## **SECTEURS DEJA URBANISES - L 121-8 CU - NOUVEAUTE LOI ELAN**



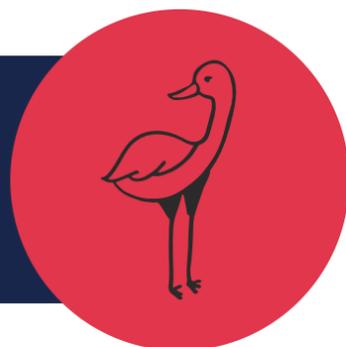
Urbanisation des dents creuses à des fins  
exclusives d'amélioration de l'offre de  
logement ou d'hébergement et  
d'implantation de services publics.



## **VILLAGES ET AGGLOMERATIONS - L 121-8 CU**

L'extension de l'urbanisation se réalise en  
continuité avec les agglomérations et  
villages existants .

## **ESPACES PROCHES DU RIVAGE - L 121-13 CU**



Extension limitée de l'urbanisation qui doit  
être justifiée et motivée dans le PLU selon  
des critères liés à la configuration des lieux  
ou à l'accueil d'activités économiques  
exigeant la proximité immédiate de l'eau.  
Ces critères ne sont pas applicables lorsque  
l'urbanisation est conforme au SCOT.  
En l'absence de ces documents,  
l'urbanisation peut être réalisée avec  
l'accord du Préfet.



## **BANDE DES 100 M - L 121-16 CU**

Principe d'inconstructibilité en  
dehors des espaces urbanisés.

Mers et océans, étangs salés,  
plans d'eau intérieurs.



SCHNEIDER  
Avocats